

Décision DCC 02-052
du 31 mai 2002

FANOU Laurent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Traitements cruels inhumains et dégradants
4. Violation de la Constitution
5. Droit à réparation
6. Non-restitution des effets
7. Incompétence

Les violences exercées sur la personne d'un citoyen par les agents de la Police en service à la Sûreté nationale constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Par ailleurs, sa détention dans les locaux de la Sûreté nationale au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

De même, les violations précitées ouvrent droit à réparation au profit de la victime.

Toutefois, la Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la non-restitution des effets personnels du requérant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 2502/262/REC, par laquelle Monsieur Laurent Fanou se plaint à la Haute Juridiction des agissements de ses employeurs Paul Montchio et Nabil Khoury, respectivement directeur commercial et directeur général du restaurant Acropole et de «l'arrestation illégale et de la détention arbitraire» dont il a fait l'objet de la part de certains agents de Police en service à la sûreté nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une autorisation d'absence de deux semaines et un prêt que lui ont régulièrement accordés ses patrons, il a été, à sa reprise de service, « renvoyé sans aucun motif et invité à percevoir ses droits de licenciement » ; que son opposition à cette mesure a engendré des disputes avec les deux directeurs, respectivement d'origine camerounaise et libanaise ; qu'il allègue que ceux-ci ont amené le 07 août 2001 la police pour l'intimider et pour l'arrêter le 22 août 2001 ; qu'il développe que, conduit menotte à la sûreté nationale, il a été « soumis à tous les traitements cruels,

inhumains et dégradants orchestrés par un groupe de 4 policiers composé de : chef adjoint de l'Interpol Monsieur Kpede Calixte, Messieurs Gaffa, Vodounou Laurent et Assani qui, au cours de son interrogatoire lui ont donné des coups de poings sur la tête, dans le dos, dans les côtes et des gifles », ... « puis d'un geste de karaté l'ont achevé par d'autres coups de pieds sur sa partie génitale et sur sa poitrine », le faisant ainsi tomber sur le dos ; qu'il soutient par ailleurs qu'il a été gardé du 22 au 28 août 2001 sans la décision d'un magistrat ; qu'il demande à la Haute Juridiction, de déclarer contraires aux articles 17 et 18 de la Constitution, son arrestation et sa détention ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants qui lui ont été infligés par les agents de police précités ;

Considérant que Monsieur Laurent Fanou sollicite, en outre, que des dommages-intérêts lui soient versés en raison de la disparition, contradictoirement constatée avec l'agent de police Assani, de sa ceinture, de sa montre-bracelet et de ses onze fiches de paie, le jour de sa libération ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la Police nationale a indiqué que Monsieur Laurent Fanou a été appréhendé par les agents de police Gaston Bagbonon et non Calixte Kpede de l'Interpol, Laurent Vodounou et Latifou Assani « pour menaces et voies de fait contre ses employeurs, les sieurs Khoury Nabil Toufic et Montchio Paul » qui l'ont licencié pour absence non justifiée de deux semaines ; qu'il a été effectivement gardé à vue du 22 au 28 août 2001 avant d'être relaxé sur l'intervention de son frère aîné le brigadier chef de police René Fanou ; qu'il n'a cependant fait l'objet d'aucune violence pendant sa détention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* » ; que le certificat médical délivré au requérant le 29 août 2001, au lendemain de sa libération, fait état de sérieux ennuis de santé résultant de coups et blessures volontaires dont celui-ci aurait été victime ; que le Docteur Célestin Y.Y. Hounkpe, Professeur d'ORL et de Chirurgie cervico-faciale au Centre national hospitalier et universitaire de Cotonou, y mentionne qu'à l'examen du patient, il a noté : « un endolorissement dans le dos, les épaules, une douleur provoquée lors de la palpation percussion de son épigastre, une douleur exquise au niveau des bourses lors de la palpation de ces dernières, une réaction de défense lors de la flexion des membres inférieurs sur l'abdomen » ; qu'il est donc établi que Monsieur Laurent Fanou a subi des sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 précité, contrairement aux dénégations du directeur général de la Police nationale, l'inspecteur général de la Police Raymond Fadonougbo ;

Considérant, par ailleurs, que selon l'article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Laurent Fanou a été gardé à vue dans les locaux de la sûreté nationale du 22 au 28 août 2001, soit pendant sept (07) jours sans avoir été présenté à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 que « ... les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus... » ; que selon les articles 8 et 15 de la même Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.* »

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger...» ; « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ses articles 4 et 5 réaffirme : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ; « ...Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment... la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ;

Considérant qu'il ressort tant de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que de la doctrine et de la coutume internationale, que de tels préjudices subis par toute personne ouvrent droit à réparation ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Fanou a droit à réparation pour les préjudices qu'il a subis ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts pour la non-restitution de ses effets, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour en connaître ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- Les violences exercées sur la personne de Monsieur Laurent Fanou par les agents de police Gaston Bagbonon, Laurent Vodounou et Latifou Assani en service à la sûreté nationale, constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

Article 2.- La détention de Monsieur Laurent Fanou dans les locaux de la Sûreté nationale du 22 au 28 août 2001, au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- Les violations citées aux articles 1 et 2 de la présente décision ouvrent droit à réparation au profit de Monsieur Laurent Fanou.

Article 4.- La Cour est incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts pour la non-restitution des effets personnels de Monsieur Laurent Fanou.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent Fanou, au président de la République, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU